

Étude sur le nouveau tracé de la promenade McKenna Casey Addenda au Rapport de l'étude d'évaluation environnementale de la promenade Strandherd (de l'autoroute 416 jusqu'au chemin Jockvale)

Résumé

La promenade McKenna Casey est considérée comme une route collectrice principale dans le quartier de Barrhaven, dans la ville d'Ottawa. Cette route a été fermée à la circulation à la hauteur de la ligne de chemin de fer de VIA en octobre 2020, dans le cadre du projet d'élargissement et de modification du tracé de la promenade Strandherd, et le Conseil municipal d'Ottawa a demandé au personnel d'entreprendre les études nécessaires afin de recommander un plan de modification du tracé de cette installation de transport vers le nord jusqu'à la promenade Dealership. Par conséquent, la Ville d'Ottawa a lancé l'étude du nouveau tracé de la promenade McKenna Casey à titre d'addenda à l'étude d'évaluation environnementale (EE) de 1991 sur la promenade Strandherd de l'autoroute 416 jusqu'au chemin Jockvale.

Un processus officiel d'addenda est déclenché lorsque des modifications sont apportées à la description initiale du projet, que le milieu environnemental a changé ou qu'une période (de plus de 10 ans) s'est écoulée depuis la publication de l'avis d'achèvement concernant le rapport d'étude environnementale initiale. Cela est le cas en ce qui concerne la modification du tracé de la promenade McKenna Casey. L'étude a suivi les directives prévoyant un processus d'addenda qui sont énoncées dans l'évaluation environnementale municipale de portée générale de la Municipal Engineers Association (octobre 2000, modifié en 2007, en 2011 et en 2015). Le processus d'élaboration de l'addenda de l'EE comprenait les étapes suivantes :

- 1.) Évaluer le besoin et comprendre les changements au contexte environnemental;
- 2.) Élaborer et évaluer les solutions de rechange et choisir la conception privilégiée;
- 3.) Évaluer les répercussions environnementales et prescrire des mesures d'atténuation;
- 4.) Préparer les documents liés à l'addenda et émettre un avis de dépôt d'addenda aux fins d'examen par les intervenants d'une durée de 30 jours.

L'équipe chargée de l'étude a examiné de nouveau les conditions actuelles du secteur à l'étude en ce qui a trait au transport, à la planification et à l'aménagement du territoire, au milieu naturel, etc. Les études environnementales suivantes ont été entreprises :

- Phase I de l'évaluation archéologique (EA);
- Phase I de l'évaluation environnementale de site (EES);
- Examen administratif géotechnique;
- Aperçu du milieu naturel (y compris l'examen de dépistage des espèces en péril);
- Rapport d'impact sur le site de radiodiffusion AM;

- Rapport d'évaluation du patrimoine culturel.

L'équipe chargée de l'étude a consulté des spécialistes du domaine, des organismes, des propriétaires fonciers et des intervenants communautaires, y compris ceux qui avaient été consultés dans le cadre de l'étude initiale. Les activités de consultation suivantes ont été réalisées :

- Réunions du groupe de travail consultatif technique entre décembre 2020 et juin 2021;
- Réunions du groupe de travail communautaire entre décembre 2020 et juin 2021;
- Réunions de consultation ciblées, p. ex., avec des conseillers techniques sur une question spécifique (gestion des eaux pluviales, accessibilité) ou avec des propriétaires de terrains attenants;
- Sensibilisation des communautés autochtones;
- Période de consultation publique en ligne (du 28 juin au 12 juillet 2021).

Neuf (9) options de tracés d'emprise, onze (11) options de coupe transversale et trois (3) types d'intersection ont été évalués et pris en compte dans le cadre de l'étude. Ces options ont été au centre des discussions du groupe de travail consultatif. Le tracé d'emprise recommandé :

- minimise le morcellement des terres des propriétaires de terrains adjacents;
- évite les caractéristiques environnementales naturelles;
- évite le drain municipal du secteur;
- suit l'orientation générale du Plan secondaire du secteur;
- évite tout retrait ou modification coûteux du site attenant de radiodiffusion AM;
- touche une fosse septique qui est hors service et ne nécessite pas de remise en état;
- exige une seule intersection (à la promenade Dealership).

La coupe transversale recommandée permet d'équilibrer les besoins de tous les usagers de la route. Il a été déterminé qu'un carrefour giratoire fournirait une plus grande continuité pour les usagers des routes du secteur, en raison des carrefours giratoires existants et prévus au nord de l'intersection formée des promenades Dealership et McKenna Casey.

Cette étude présente également une option provisoire pour la mise en œuvre du plan recommandé. Dans cette option, l'assiette routière, le revêtement, les bordures et le drainage seraient conservés dans leur état permanent, et un sentier polyvalent serait aménagé d'un côté du couloir. Les travaux d'aménagement paysager final et les installations achevées de transport actif des deux côtés du couloir seront ajoutés plus tard dans le plan recommandé définitif.

Les principales mesures d'atténuation des conséquences environnementales de la modification du tracé de la promenade McKenna Casey sont documentées dans

l'étude. Parmi les exemples de mesures d'atténuation, citons l'installation d'une clôture de sécurité le long du côté ouest de la route (pour empêcher les intrusions sur le site de radiodiffusion AM à l'ouest de la route proposée), une étude sur les impacts de la fosse septique hors service et d'autres études et analyses qui seraient réalisées dans le cadre de la conception détaillée du couloir. L'atténuation des changements climatiques, les impacts positifs, les exigences foncières et le protocole pendant la période de construction sont également pris en compte.

Une copie des documents liés à l'addenda et au rapport d'étude environnementale d'origine de 1991 est accessible pour une période de 30 jours afin de permettre aux intervenants de l'examiner. Seuls les éléments de l'addenda (les modifications apportées au projet initial) peuvent être examinés et faire l'objet de réponses, y compris les demandes concernant l'arrêté prévu à l'article 16 (une demande d'évaluation de portée plus précise du projet). Les demandes concernant l'arrêté de l'article 16 se limitent aux questions relatives aux droits ancestraux ou issus de traités. Si aucune objection n'est reçue durant la période d'examen de 30 jours, le promoteur est libre de procéder à la mise en œuvre du projet et aux travaux de construction s'y rattachant.